

**ADDENDUM A LA BROCHURE DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 1^{ER} JUILLET 2021**

Le présent addendum fait suite à la modification de la rédaction du projet de première résolution (*Consultation portant sur la mise en place d'une fiducie-sûreté sur les titres de CP Holding, filiale à 100% de Pierre et Vacances*) par rapport à celle qui figure dans la brochure de convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 1^{er} juillet 2021, mise en ligne sur le site Internet de la Société le 9 juin 2021.

En effet, il a été décidé de revoir la rédaction de la condition suspensive à la mise en place de la fiducie-sûreté sur les titres de CP Holding, relative à l'octroi par l'AMF à SITI d'une décision de non-lieu à dépôt d'une offre publique de retrait sur les titres de la Société, afin de couvrir l'éventualité où l'AMF considérerait qu'elle n'a pas à se prononcer sur le lancement d'une offre publique de retrait dans le cadre de la mise en place de ladite fiducie-sûreté.

Le projet de première résolution est désormais rédigé comme suit :

Première résolution

Consultation portant sur la mise en place d'une fiducie-sûreté sur les titres de CP Holding, filiale à 100% de Pierre et Vacances

L'assemblée générale, consultée en application de la position-recommandation de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») n° 2015-05 sur les cessions d'actifs significatifs en date du 15 juin 2015, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

Emet un avis consultatif favorable sur la mise en place d'une fiducie-sûreté par la Société portant sur l'intégralité des titres de sa filiale à 100 %, CP Holding (à l'exclusion, le cas échéant, d'une action de CP Holding nantie pour les besoins de la convention de gestion de trésorerie), détenant elle-même l'intégralité des titres des sous-filiales Center Parcs Europe N.V., CP Distribution, PVCP Support Services et CP Resorts Exploitation France, aux fins de garantir le remboursement de :

- *certaines sommes versées ou qui seraient versées dans le cadre du nouveau financement d'un montant global maximum, en principal, de 304.175.000 euros (300 millions d'euros hors backstop fee et commitment fee) (le « **Nouveau Financement** »), à savoir :*
 - o *toutes les sommes dues par Center Parcs Europe N.V., au titre (i) du prêt à terme d'un montant, en principal, de 125 millions d'euros, dont les principaux termes ont été agréés le 10 mai 2021 avec certains des créanciers bancaires de la Société et de sa filiale Pierre et Vacances FI (les « **Créanciers Bancaires** ») et (ii) du prêt à terme d'un montant, en principal, de 54.175.000 euros (50 millions d'euros hors backstop fee et commitment fee) dont les principaux termes ont été agréés le 10 mai 2021 avec certains porteurs des ORNANE (les « **Créanciers ORNANE** ») émises le 6 décembre 2017 par la Société (ensemble, la « **Tranche 1** ») ;*
 - o *toutes les sommes dues par Center Parcs Europe N.V., au titre (i) d'un prêt à terme d'un montant maximum, en principal, de 49 millions d'euros, pouvant être mis à disposition par les Créanciers Bancaires (ii) d'un prêt à terme d'un montant maximum, en principal, de 8 millions d'euros, pouvant être mis à disposition par avec certains des porteurs d'obligations EuroPP émises le 19 juillet 2016 et le 14 février 2018 par la Société (les « **Créanciers EuroPP** ») ou, à défaut, avec les Créanciers Bancaires et (iii) d'un prêt à terme d'un montant maximum, en principal, de 33,5 millions d'euros, pouvant être mis à disposition par les Créanciers ORNANE (ensemble, la « **Tranche 2** ») ;*

- dans la limite d'un montant maximum de 125 millions d'euros, les sommes dues par la Société aux Créanciers Bancaires participant au Nouveau Financement au titre d'un crédit renouvelable d'un montant total, en principal, de 200 millions d'euros, en date du 14 mars 2016 (tel que modifié) et par Pierre et Vacances FI au titre d'un crédit consolidé (à l'exclusion du prêt garanti par l'état octroyé en juin 2020) (les « **Dettes Elevées Créanciers Bancaires** ») ; et
- dans la limite d'un montant maximum de 4,7 millions d'euros, les sommes dues par la Société aux Créanciers EuroPP participant au Nouveau Financement au titre des obligations EuroPP émises le 19 juillet 2016 et le 14 février 2018 par la Société ou de tout autre titre de dette qui s'y substituerait (les « **Dettes Elevées EuroPP** »).

Prend acte que le bénéfice de la fiducie-sûreté pourra également être proposé pour sécuriser des lignes bilatérales du Groupe.

Prend acte que la mise en place de la fiducie-sûreté demeure conditionnée à (i) l'octroi par l'AMF à Société d'Investissement Touristique et Immobilier – S.I.T.I, actionnaire majoritaire de la Société, d'une décision de non-lieu ou dérogation au dépôt d'une offre publique de retrait sur les titres de la Société ou (ii) si l'AMF considère qu'elle n'a pas à se prononcer sur le lancement d'une offre publique de retrait dans le cadre de la mise en place de la fiducie-sûreté, à la délivrance d'une confirmation écrite de l'AMF ou d'un rapport du conciliateur, indiquant dans chaque cas que l'AMF considère qu'il n'y a pas lieu pour l'AMF de se prononcer sur le lancement d'une offre publique de retrait dans le cadre de la mise en place de la fiducie-sûreté.

Prend acte également que la fiducie-sûreté sera mainlevée et résiliée (i) lors de la réalisation de l'opération de renforcement des fonds propres de la Société et sous réserve du remboursement de l'intégralité des sommes concernées du Nouveau Financement, ou (ii) lors du remboursement de l'intégralité des sommes concernées du Nouveau Financement, des Dettes Elevées Créanciers Bancaires et des Dettes Elevées EuroPP.

* *
*

Aucune autre modification n'a été apportée à la brochure de convocation.